

longue, nous n'en rapporterons que l'article II: que voici, pour montrer l'exemption que reçoivent les Consuls.

ART. II. Les Consuls étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités personnelles; de sorte qu'ils ne pourront être arrêtés ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces, ni en cas que lesd. Consuls fussent Négocians; car alors cette immunité personnelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes ou d'autres causes civiles qui ne sont pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs dépendans exercent, mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs & aux autres personnes qui représentent le Roi & la Magistrature. Ils seront exemts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre; hormis les cas d'une nécessité absolue; & lorsque toutes les maisons de la Ville sont occupées. Ils ne seront pas non plus sujets aux tributs & services personnels, & il leur sera permis de porter l'épée & le bâton, de mettre au dessus de la porte de leur maison un Quadre, sur lequel un Vaisseau soit peint avec l'inscription qui veut dire *Consul de France* ou *Consul d'Espagne*; mais uniquement comme marque indicative de la demeure du Consul pour les Mariniers & autres Nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des Consuls, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le Consul ne soit Négociant; car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par